

**CANADA**  
**Province de Québec**  
**Ville de Fossambault-sur-le-Lac**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-04-7825**  
**Concernant le colportage**

Séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 27 mai 2003, à 18 :30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Monsieur le maire Gilles Landry  
Messdames et messieurs les conseillers:  
Julie-Anna Lamothe, au siège numéro 1  
Roland Vézina, au siège numéro 2  
Gilles Vézina, au siège no 3  
Danielle Boutet, au siège no 4  
Hélène L. Brown, au siège no 5  
Louise Côté, au siège no 6

Tous les membres du conseil sont présent et forment le quorum.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut, en vertu du paragraphe 460,6 de la Loi des Cités et Villes, faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 7 avril 2003;

En conséquence,  
**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Louise Côté  
**APPUYÉ** par la conseillère Hélène L. Brown  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** :

Que ce conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2003-04-7825 ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2** Définition  
2.1 Aux fins de ce règlement, l'expression « colporter » signifie : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

**ARTICLE 3** Permis  
3.1 Il est interdit de colporter sans permis.  
3.2 Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de trois cents dollars (300,00 \$) pour sa délivrance.

3.3 Le permis est valide pour une période d'une journée et n'est pas transférable.

**3.4** Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

**3.5** Les organismes à but non lucratif situés sur le territoire et reconnus par la municipalité sont exempts de permis.

**ARTICLE 4** Heures

**4.1** Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

**ARTICLE 5** Infractions et pénalités

**5.1** Le Conseil autorise tous les agents de la paix, les employés du service des travaux publics, l'inspecteur en bâtiments, un préposé à l'application des règlements municipaux et le secrétaire-trésorier, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

**5.2** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. S'il s'agit d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 900,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

**5.3** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**5.4** Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**5.5** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci preme les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 18** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, le 27 mai 2003**

Gilles Landry, maire

Johanne Bédard, secrétaire-trésorière